

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N°2023-135
PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET
Marché de prestations de services

Souscription d'Assurances dommage ouvrage

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs à la Présidente ;

Vu le code de la commande publique relatif aux marchés publics et notamment ses articles L2123-1 et R2123-1 ;

Vu la consultation des entreprises n°2023-01, sous forme de consultation simple auprès d'achatpublic.com, organisée du 16 février 2023 eu 10 mars 2023 ;

Vu l'avis de la commission MAPA organisée le jeudi 30 mars 2023 ;

Considérant l'allotissement proposé :

Lot 1 : Assurance dommage ouvrage extension de la Maison de Santé de Neuvéglise sur Truyère

Lot 2 : Assurance dommage ouvrage extension de l'entreprise Uniplanèze

Lot 3 : réhabilitation du Bâtiment Triniol à Valuèjols

Vu la proposition des sociétés d'assurances SMACL et SMABTP ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver et de signer le marché d'assurance dommage ouvrage pour le lot n°1 « Extension de la Maison de Santé de Neuvéglise sur Truyère » avec la SMABTP aux conditions suivantes :

- 0.9548% du coût de la construction soit une cotisation estimative de 4 464.30 € HT.

Article 2 : D'approuver et de signer le marché d'assurance dommage ouvrage pour le lot n°2 « Extension de l'entreprise Uniplanèze » avec la SMACL aux conditions suivantes :

- 0.70% du coût de la construction soit une cotisation estimative de 35 193.40 € HT.

Article 3 : D'approuver et de signer le marché d'assurance dommage ouvrage pour le lot n°3 « Réhabilitation du Bâtiment Triniol à Valuèjols » avec la SMABTP aux conditions suivantes :

- 1.1458% du coût de la construction soit une cotisation estimative de 6 752.37 € HT.

Article 4 : De dire que les crédits sont inscrits au budget et à l'autorisation de programme correspondants ;

Article 5 : Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier de Saint-Flour.

Article 6 : De dire que tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier de Saint-Flour.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Saint-Flour, le 3 avril 2023

La Présidente

Céline CHARRIAUD

Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.

Transmise en Préfecture le 13 AVR. 2023

Publiée sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, **le 13 AVR. 2023**